



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Montpellier, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-05-DRCL-0190

**portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions ministérielles relatives aux suivis
des tours aéroréfrigérantes et aux suivis des stockages à la distillerie Bel située 4 route de
Florensac 34630 Saint Thibéry**

**La préfète de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'environnement, notamment son article L 171-8;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2005-I-2099 du 29/08/2005, n°2013-1-2007 du 17/10/2013, n°2019-I-1247 du 20 septembre 2019, autorisant des activités du site de la BEL située 4 route de Florensac 34630 Saint Thibéry ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 11 mars 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours;
- VU** le courrier de réponse du 27 mars 2026 de la distillerie Bel ;

CONSIDÉRANT que la société DISTILLERIE BEL dont le siège social est situé 4 route de Florensac 34630 Saint Thibéry est autorisée à exploiter des installations classées pour l'environnement pour son site situé à la même adresse par les arrêtés préfectoraux n°2005-I-2099 du 29/08/2005, n°2013-1-2007 du 17/10/2013, n°2019-I-1247 du 20 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces installations doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 14 décembre 2013 précités ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité impose que l'exploitant s'assure que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation et que ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 février 2026 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la dernière formation relative au suivi des installations des tours aéroréfrigérantes date du 04 juin 2018, et que seulement deux opérateurs formés sont encore dans les effectifs de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non conformité à l'article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 26. I.2.b) de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité impose que pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 février 2026 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la vérification de l'efficacité du traitement préventif de l'eau dans les tours aéroréfrigérantes lors de leur mise en place n'a pas fait l'objet des analyses réglementaires prescrites ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non conformité à l'article 26. I.2.b) de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité impose qu'une mesure est réalisée a minima pour les paramètres énumérés dans le tableau et selon la fréquence indiqués de ce même arrêté ministériel avant que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective ;

CONSIDÉRANT que cette prescription s'applique même si les rejets restent à l'intérieur de l'établissement car ces analyses sont un indicateur du bon fonctionnement des TAR et que ces analyses d'eau doivent inclure les sous produits potentiels des biocides ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 février 2026 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne fait pas les analyses annuelles des eaux de rejet des tours aéroréfrigérantes réglementairement prescrites ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non conformité à l'article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité impose que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 février 2026 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'est pas en capacité d'estimer les stockages présents sur son site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non conformité à l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité impose que l'exploitant établisse des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et que ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 février 2026 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas de consigne concernant les conditions de stockage de l'ensemble de ses produits et déchets ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un suivi scrupuleux de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est nécessaire afin de prévenir le développement de légionelles, qui peuvent ensuite être diffusées et provoquer la légionellose ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un suivi des conditions appropriés et des quantités de stockages permet de prévenir les incendies et d'aider à leur extinction en informant correctement les services de secours ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Distillerie Bel susvisé de respecter les prescriptions réglementaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 FORMATION DU PERSONNEL CONCERNANT LES TAR

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité concernant la formation du personnel au suivi des tours aéroréfrigérantes en :

- transmettant l'inscription à une formation sur l'entretien des tours aéroréfrigérantes et le risque lié aux légionelles pour les travailleurs de son site intervenant sur les TAR ;
- un plan de formation, incluant la périodicité de renouvellement des formations ;
- transmettant un document dans lequel les personnes responsables de l'exploitation des TARs sont nommément désignées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 TRAITEMENT PREVENTIF DE L'EAU DANS LES TAR

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité concernant la vérification de l'efficacité du traitement préventif de l'eau en démontrant que le changement de stratégie de traitement est efficace pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella*

pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L et en transmettant les résultats à l'inspection des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 ANALYSE DE L'EAU REJETEE PAR LES TAR

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité concernant l'analyse des eaux de rejet des TAR en réalisant les analyses prescrites.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 4 ETAT DES MATIÈRES STOCKEES

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 49 de l'arrêté du 04 novembre 2010 précité concernant l'état des matières stockées en tenant à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS OU DECHETS

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 59 de l'arrêté du 04 novembre 2010 précité concernant les consignes des conditions de stockage de matières, produits ou déchets en établissant des consignes d'exploitation pour le stockage des produits présents sur le site.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

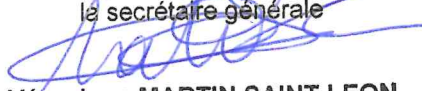
Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Thibéry et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Saint Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Veronique MARTIN SAINT LEON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr